

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX RATIFIÉS PAR LES MEMBRES LE 20 JUIN 2009	RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX ADOPTÉS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 10 JUIN 2024
	CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES
	1.01 Dénomination sociale
	Les Clubs 4-H du Québec inc. (ci-après la « Corporation ») est la dénomination sociale de la personne morale constituée en vertu de la partie III de la <i>Loi sur les compagnies</i> dont les lettres patentes ont été émises le 25 juin 1943.
1. SIÈGE SOCIAL	
1.01 Siège social	1.02 Siège social
Le siège social de la corporation est établi dans le territoire de la communauté urbaine de Québec et à tel endroit dans ledit territoire que le conseil d'administration de ladite corporation pourra, de temps à un autre, déterminer.	Le siège social de la Corporation est établi dans la localité de Laval à telle adresse que le conseil d'administration peut, de temps à autre, déterminer.
2. SCEAU	
2.01 Sceau	1.03 Sceau
Le sceau, dont l'impression apparaît ici en marge, est adopté et reconnu comme le sceau de la corporation.	Le sceau, dont l'impression apparaît ici en marge, est adopté et reconnu comme le sceau de la Corporation.
3. SIGLE	
3.01 Sigle	1.04 Sigle
Le conseil d'administration pourra, par résolution, adopter un sigle pour fin d'identification de la corporation.	Le conseil d'administration peut, par résolution, adopter un sigle pour fin d'identification de la Corporation.
4. TERRITOIRE	
4.01 Territoire	1.05 Territoire
Le territoire de la corporation couvre tout le territoire de la province de Québec	Le territoire de la Corporation couvre tout le territoire de la province de Québec
5. LES MEMBRES	CHAPITRE 2 – LES MEMBRES
5.01 Groupes	2.01 Catégories
La corporation comprendra quatre groupes de membres, à savoir les membres sociétaires, les membres individuels, les membres amis.	La Corporation comprend quatre (4) catégories de membres, à savoir : les membres actifs, les membres amis, les membres partenaires et les membres honoraires.
5.02 Membres sociétaires	2.02 Membres actifs

<p>Les membres sociétaires sont les Clubs 4-H locaux existant sur le territoire et désirant faire partie de la corporation. Ils sont considérés en tant que tels s'ils ont retourné la fiche de club dûment remplie au bureau central avant le 30 novembre de chaque année et s'ils ont payé la contribution annuelle.</p>	<p>2.02.1 Définition. Peuvent devenir des membres actifs de la Corporation, les personnes morales ou les regroupements de personnes qui offrent des activités récurrentes de loisir en nature, en sciences de la nature ou en pédagogie par la nature auprès des jeunes et de leurs familles.</p> <p>Les membres actifs proviennent de différents milieux de vie fréquentés par les jeunes, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Milieu de la petite enfance : centre de la petite enfance, Bureau coordonnateur, garderies, réseau des services de garde éducatifs à l'enfance. 2) Milieu des camps : camp de jour, camp de vacances, camp familial, classe nature, camp municipal. 3) Milieu communautaire : organisme à but non lucratif, organisme communautaire famille, organisme de conservation, service de loisirs communautaires, coopérative. 4) Milieu scolaire : classe scolaire, milieu de garde scolaire. <p>2.02.2 Conditions. Pour devenir un membre actif de la Corporation et maintenir son statut de membre, toute personne morale ou regroupement de personnes doit, outre rencontrer la définition ci-dessus, transmettre le formulaire annuel d'affiliation prescrit et acquitter la cotisation annuelle fixée.</p> <p>2.02.3 Droits des membres actifs. Les membres actifs reçoivent les avis de convocation pour les assemblées générales, peuvent y participer avec droit de parole et de vote. Les membres actifs exercent leurs droits lors des assemblées générales par l'entremise d'un maximum de deux (2) délégués chacun. Tout délégué d'un membre actif peut déposer sa candidature pour être élu par l'assemblée générale pour siéger au conseil d'administration de la Corporation.</p>
<p>5.03 Membres individuels</p>	
<p>Toute personne faisant partie d'un club local reconnu par les Clubs 4-H du Québec inc., sera membre 4-H s'il est porteur de sa carte de membre pour l'année d'opération.</p> <p>La corporation se réserve cependant le droit de refuser la demande d'admission de tout individu intéressé à devenir membre de la corporation.</p> <p>Les membres individuels ont droit d'assister à l'assemblée générale annuelle, mais sans droit de vote.</p>	
<p>5.04 Membres honoraires</p>	
<p>Il sera loisible au conseil d'administration, par résolution, de désigner toute personne comme membre honoraire de la corporation. Les membres honoraires n'auront aucune contribution</p>	

<p>annuelle ou autre à verser. Ils auront droit d'assister aux assemblées générales ou spéciales des membres, mais sans y avoir droit de vote. Ils ne seront pas éligibles comme membres du conseil d'administration et comme officiers de la corporation.</p>	
<p>5.05 Membre amis</p>	<p>2.03 Membre amis</p>
<p>Il est loisible au conseil d'administration, par résolution, de désigner toute personne comme membre ami de la corporation. Les membres amis auront à verser une contribution annuelle à la corporation. Ils auront droit d'assister aux assemblées générales ou spéciales des membres, mais sans y avoir droit de vote. Ils ne seront pas éligibles comme membres du conseil d'administration et comme officiers de la corporation.</p>	<p>2.03.1 Définition. Peuvent devenir membres amis de la Corporation les individus souhaitant soutenir sa mission.</p> <p>2.03.2 Conditions. Pour devenir un membre ami de la Corporation et maintenir son statut de membre, tout individu doit transmettre le formulaire annuel d'affiliation prescrit et acquitter la cotisation annuelle fixée.</p> <p>2.03.3 Droits des membres amis. Les membres amis reçoivent les avis de convocation pour les assemblées générales, peuvent y participer à titre d'observateur sans droit de parole ni de vote.</p>
	<p>2.04 Membre partenaires</p>
	<p>2.04.1 Définition. Peuvent devenir des membres partenaires de la Corporation, les personnes morales, les regroupements de personnes ainsi que les individus titulaires d'une chaire de recherche et les organisations publiques ou privées souhaitant soutenir sa mission.</p> <p>2.04.2 Conditions. Le conseil d'administration, par résolution, accepte annuellement la liste des membres partenaires.</p> <p>2.04.3 Droits des membres partenaires. Les membres partenaires reçoivent les avis de convocation pour les assemblées générales, peuvent y participer avec droit de parole, mais sans droit de vote.</p>
	<p>2.05 Membres honoraires</p>
	<p>2.05.1 Définitions et conditions. Il est loisible au conseil d'administration, par résolution, de désigner toute personne physique ou morale comme membre honoraire de la Corporation. Le membre honoraire est habituellement une personne qui a fait ou qui fait rayonner la Corporation.</p> <p>Les membres honoraires n'ont aucune cotisation annuelle à verser.</p> <p>2.05.2 Droit des membres honoraires. Les membres honoraires reçoivent les avis de convocation pour les assemblées générales, peuvent y participer avec droit de parole, mais sans droit de vote.</p>
<p>5.06 Démission</p>	<p>2.06 Démission</p>

<p>Tout membre sociétaire pourra démissionner comme tel, en adressant un avis écrit au secrétaire de la corporation. Toute démission ne vaudra qu'après entérinement par le conseil d'administration. La démission d'un membre sociétaire ne le libère pas du paiement de toute contribution due à la corporation jusqu'au jour où telle démission prend effet.</p>	<p>Tout membre de la Corporation peut démissionner comme tel, en adressant un avis écrit au secrétariat de la Corporation. Celui-ci perd alors tous les droits inhérents à son statut de membre. La démission d'un membre ne le libère pas du paiement de toute cotisation annuelle due à la Corporation ni de toute autre somme qu'il pourrait lui devoir.</p>
<p>5.07 Suspension ou expulsion</p> <p>Le conseil d'administration pourra, par résolution, suspendre pour la période qu'il déterminera ou expulser définitivement tout membre sociétaire ou individuel qui néglige de payer ses contributions à échéance ou qui enfreint quelque autre disposition des règlements de la corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées préjudiciables à la corporation.</p> <p>La décision du conseil d'administration doit être précédée d'un avis adressé au membre lui indiquant les motifs pour lesquels il pourrait être suspendu ou expulsé et la date, l'heure et le lieu ou telle suspension ou expulsion sera discutée pour lui permettre de se faire entendre. La décision concernant ce membre doit être prise avec impartialité. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel et le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer.</p>	<p>2.07 Suspension ou expulsion</p> <p>Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser définitivement tout membre qui enfreint quelque disposition des règlements généraux ou politiques de la Corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées préjudiciables à la Corporation.</p> <p>La décision du conseil d'administration doit être précédée d'un avis adressé au membre lui indiquant les motifs pour lesquels il pourrait être suspendu ou expulsé et la date, l'heure et le lieu ou telle suspension ou expulsion sera discutée pour lui permettre de se faire entendre. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel et le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer.</p> <p>Le conseil d'administration peut déléguer à un comité dûment constitué le soin d'examiner les plaintes et les cas soumis à son attention et, selon le mandat défini, de lui faire des recommandations ou de prendre les décisions qui s'imposent.</p>
<p>6. CONTRIBUTIONS</p>	
<p>6.01 Membres sociétaires</p> <p>Les contributions ou cotisations, annuelles ou extraordinaires qui pourront ou devront être versées à la corporation par ses membres sociétaires seront établies aux taux et seront payables aux périodes qui seront déterminées par résolution du conseil d'administration.</p>	<p>2.08 Cotisation annuelle</p> <p>La cotisation annuelle de chacune des catégories de membres est établie au taux déterminé par résolution du conseil d'administration et est payable au moment que détermine de la même façon le conseil d'administration. La cotisation annuelle n'est pas remboursable, peu importe le motif.</p> <p>Le défaut d'effectuer le paiement de la cotisation annuelle dans le délai imparti entraîne automatiquement pour le membre concerné la perte de son statut de membre et de tous les droits qui y étaient attachés, et ce, dès le lendemain de l'échéance.</p>
<p>6.02 Membres amis</p>	
<p>Les contributions qui pourront être versées à la corporation par ses membres amis seront établies aux taux et seront payables aux périodes qui seront déterminées par résolution du conseil d'administration.</p>	

6.03 Membres individuels	
Les contributions qui pourront être versées à la corporation par ses membres individuels seront établies aux taux et seront payables aux périodes qui seront déterminées par résolution du conseil d'administration.	
7. CARTES DE MEMBRE ET CERTIFICATS D’AFFILIATION	
7.01 Cartes de membre	
Il sera loisible au conseil d'administration, aux conditions qu'il pourra déterminer, de pourvoir à l'émission de cartes à tout membre individuel et honoraire et ami en règle. Pour être valides, ces cartes devront porter la signature de l'officier désigné par le conseil d'administration.	
7.02 Renouvellement du certificat d'affiliation	
Le certificat d'affiliation sera renouvelé automatiquement pour tous les membres sociétaires qui auront rempli les conditions requises du premier paragraphe de l'article 5.02.	
8. DÉFAUT DE PAIEMENT	
8.01 Défaut de paiement	
Tout membre sociétaire qui néglige de payer sa cotisation annuelle à l'échéance cesse automatiquement d'être membre sociétaire en règle.	
9. ASSEMBLÉE DES MEMBRES	CHAPITRE 3 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
	3.01 Composition
	L'assemblée générale de la Corporation est composée de l'ensemble des catégories de membres. Tout administrateur de la Corporation en fonction ou sortant de charge peut participer à toute assemblée générale avec droit de parole. Le conseil d'administration peut en outre inviter toute autre personne à participer à une assemblée générale, avec ou sans droit de parole.
	3.02 Désignation des délégués
	Tout membre actif doit faire connaître à la Corporation, suivant les modalités prévues à l'avis de convocation d'une assemblée générale, le nom de ses deux (2) délégués qui doivent être majeurs, et ce, au plus tard avant l'ouverture de l'assemblée en question.

	La désignation par un membre actif de ses délégués demeure en vigueur tant et aussi longtemps qu'elle n'a pas été révoquée.
9.01 Assemblée générale annuelle	3.03 Assemblée générale annuelle
L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation aura lieu à la date que le conseil d'administration fixera chaque année, mais avant l'expiration des quatre (4) mois suivant la fin de la dernière année financière de la corporation. Elle sera tenue au siège social de la corporation ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration.	L'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation a lieu à la date, à l'heure, au lieu ou selon la méthode que le conseil d'administration fixe chaque année, mais se tient avant l'expiration des quatre (4) mois suivants la fin de la dernière année financière de la Corporation. L'ordre du jour d'une assemblée générale annuelle comprend au moins les sujets suivants : a) Vérification du quorum; b) Lecture et adoption de l'ordre du jour; c) Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente; d) Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précédente, s'il y a lieu; e) Présentation des états financiers de la Corporation; f) Présentation des rapports incluant le rapport annuel des activités; g) Élection des administrateurs; h) Nomination de l'auditeur indépendant; i) Ratification des modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu; j) Varia.
9.02 Assemblées générales spéciales	3.04 Assemblée générale extraordinaire
Toutes assemblées générales spéciales des membres seront tenues au siège social de la corporation ou à l'endroit fixé par le conseil d'administration de la corporation et selon que les circonstances l'exigeront. Il sera loisible à la présidence de la corporation de convoquer toutes telles assemblées. De plus, le secrétariat sera tenu de convoquer une assemblée générale spéciale des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signé par au moins 10% des membres sociétaires en règle, et cela dans les sept (7) jours suivant la réception d'une telle demande écrite qui devra spécifier le but et les objectifs d'une telle assemblée spéciale. À défaut, de convoquer telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci pourra être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.	Toute assemblée générale extraordinaire peut être tenue lorsque les circonstances l'exigent. Il est loisible à la présidence de la Corporation ou au conseil d'administration de convoquer toute telle assemblée, auquel cas, il lui appartient de fixer la date et l'heure où elle a lieu en plus du lieu ou de la méthode prévue pour sa tenue. De plus, le conseil d'administration sera tenu de convoquer et tenir une assemblée générale extraordinaire dans les vingt et un (21) jours suivant la réception d'une réquisition écrite à cette fin, signée par au moins 10% des membres actifs, laquelle demande écrite doit spécifier le but et les objectifs de l'assemblée. À défaut par le conseil d'administration de convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci pourra être convoquée par 10% des membres actifs, qu'ils soient signataires ou non de la demande.
9.03 Avis de convocation	3.05 Avis de convocation

<p>Toute assemblée des membres sera convoquée par la poste, au moyen d'un avis adressé à la dernière adresse connue des membres de la corporation indiquant la date, l'heure, l'endroit et les buts de l'assemblée, ou par télécopieur ou par téléphone. Au cas d'assemblée spéciale, l'avis mentionnera de façon précise les affaires qui y seront transigées.</p> <p>Le délai de convocation de toute assemblée des membres sera d'au moins sept (7) jours, sauf dans le cas d'urgence alors que ce délai pourra n'être que d'un (1) jour. La présence d'un délégué d'un membre sociétaire à une assemblée quelconque couvrira le défaut d'avis quant à ce membre.</p>	<p>3.05.1 Délai. Toute assemblée générale est convoquée par courriel, au moyen d'un avis adressé à la dernière adresse connue des membres de la Corporation. L'avis peut être donné par le secrétariat de la Corporation ou toute personne autorisée par le conseil d'administration.</p> <p>Le délai de convocation de toute assemblée générale est d'au moins sept (7) jours.</p> <p>3.05.2 Renonciation. La présence d'un membre à une assemblée générale couvre le défaut d'avis quant à ce membre, à moins qu'il soit présent pour contester la validité de tel avis.</p> <p>3.05.3 Omission d'avis. L'omission accidentelle de transmettre à un membre qui y a droit ou la non-réception d'un avis de convocation pour une assemblée générale par un tel membre n'aura pas pour effet d'invalider les actes posés ou les résolutions adoptées ou approuvées lors de cette assemblée.</p> <p>3.05.4 Inclusion. L'avis de convocation d'une assemblée générale doit mentionner la date, l'heure, le lieu ou la méthode retenue pour l'assemblée. L'avis doit en outre au moins inclure les éléments suivants :</p> <p>1- Pour une assemblée générale annuelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) L'ordre du jour; b) Le procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle; c) Le procès-verbal de la dernière assemblée générale extraordinaire, s'il y a lieu; d) Les modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu; e) La liste des sièges en élection; f) Le texte de toute autre résolution sur laquelle l'assemblée générale sera appelée à se prononcer. <p>2- Pour une assemblée générale extraordinaire :</p> <p>Il doit mentionner de façon précise les affaires qui doivent y être traitées et inclure l'ordre du jour et le texte des règlements généraux modifiés ou de toute autre résolution sur laquelle l'assemblée générale sera appelée à se prononcer.</p>
	<p>3.06 Participation à distance</p>
	<p>Il appartient au conseil d'administration ou à la présidence, selon les circonstances, de déterminer si les participants peuvent participer à une assemblée générale à distance. Sa décision</p>

	<p>sera inscrite dans l'avis de convocation de telle assemblée. Les modalités applicables et la période d'inscription préalable, le cas échéant, que doivent respecter les participants, sont alors précisées à l'avis de convocation. Tout membre participant à distance est réputé avoir été présent à l'assemblée générale.</p> <p>Une assemblée générale à distance peut être tenue par tout moyen technologique permettant à l'ensemble des participants de communiquer immédiatement entre eux. Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquentement et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.</p>
9.04 Présidence et secrétaire	3.07 Présidence et secrétariat
Les délégués des membres sociétaires pourront choisir un président et un secrétaire d'assemblée parmi tous les membres et les invités présents à l'assemblée des membres.	La présidence du conseil d'administration ainsi que le secrétariat assument respectivement la présidence et le secrétariat de toute assemblée générale. À leur défaut, les délégués des membres actifs pourront choisir une présidence et un secrétariat d'assemblée parmi l'ensemble des personnes présentes à l'assemblée générale.
9.05 Quorum	3.08 Quorum
10% des membres sociétaires en règle représentés par leurs délégués [minimum un (1), maximum deux (2)] constitueront un quorum suffisant pour toute assemblée générale ou spéciale des membres. Les délégués peuvent être inscrits ou non inscrits. Aucune affaire ne sera transigée à une assemblée à moins que le quorum requis ne soit présent dès l'ouverture de l'assemblée.	La présence de 10% des membres actifs représentés par au moins un (1) délégué constitue le quorum pour toute assemblée générale. Aucune affaire ne sera transigée à une assemblée générale à moins que le quorum requis ne soit présent dès l'ouverture de l'assemblée.
9.06 Vote	3.09 Vote et décision
À toute assemblée des membres, seuls les délégués des membres sociétaires en règle auront droit de vote, chaque délégué ayant droit à un (1) seul vote, et chaque membre sociétaire ayant droit à deux (2) délégués. À toutes assemblées, les voix se prennent par vote ouvert, ou, si tel est le désir d'au moins (5) délégués, par scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des membres présents. Au cas d'égalité des voix, le président d'assemblée a un second vote ou vote prépondérant.	À toute assemblée générale, seuls les délégués des membres actifs ont droit de vote. Un membre actif peut donc avoir un maximum de deux (2) voix, chacun de ses délégués ayant droit à un (1) seul vote. Le cumul de votes par la même personne est interdit tout comme le vote par procuration. À toute assemblée générale, les voix se prennent par vote ouvert, ou, si tel est le désir d'au moins (5) délégués de membres actifs, par scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité simple (50% + 1 des voix exprimées). Au cas d'égalité des voix, la présidence d'assemblée ne dispose pas d'un vote prépondérant.
9.07 Ordre du jour	

<p>L'ordre du jour des assemblées générales annuelles des délégués des membres sociétaires de la corporation devra, dans la mesure où c'est possible, être le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Présences; b) Inscription des délégués des membres sociétaires pour former le quorum; c) Lecture du procès-verbal de l'assemblée précédente; d) Approbation du procès-verbal de l'assemblée précédente; e) Présentation des états financiers de la corporation; f) Approbation des états financiers de la corporation; g) Lecture des communiqués et rapports; h) Élection des administrateurs; i) Nomination des vérificateurs de comptes; j) Ratification des actes posés par les administrateurs au cours de l'année, et; k) Toute autre question pouvant être soumise à l'assemblée. 	
<p>9.08 Procès-verbaux</p>	<p>3.10 Procès-verbaux</p>
<p>Les procès-verbaux des assemblées des membres seront insérés dans un livre des procès-verbaux des assemblées des membres et pourront être consultés par tous les membres de la corporation.</p>	<p>Les procès-verbaux des assemblées générales sont insérés dans un livre des procès-verbaux des assemblées générales et peuvent être consultés par tous les membres de la Corporation.</p>
<p>10. CONSEIL D'ADMINISTRATION</p>	<p>CHAPITRE 4 - CONSEIL D'ADMINISTRATION</p>
<p>10.01 Composition</p>	<p>4.01 Composition et répartition des sièges</p>
<p>Les affaires de la corporation seront administrées par un conseil d'administration composé de dix (10) membres élus par les membres de l'assemblée générale annuelle.</p>	<p>4.01.1 Composition et provenance. Les affaires de la Corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf (9) personnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sept (7) délégués des membres actifs (sièges 1 à 7); - Deux (2) personnes cooptées par le conseil d'administration, lesquelles doivent disposer du « statut de personne indépendante » (sièges 8 et 9). <p>Pour les fins de l'application du présent article, afin de disposer du « statut de personne indépendante », la personne ne doit pas être gestionnaire ou membre du personnel d'un membre de la Corporation ni agir comme délégué de l'un de ses membres dans le cadre d'une assemblée</p>

	<p>générale. L'administrateur ne doit pas davantage être administrateur au sein du conseil d'administration de l'un des membres de la Corporation.</p> <p>4.01.2 Répartition générale. En tout temps, la composition du conseil d'administration doit respecter les règles suivantes au niveau de la répartition générale des sièges :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Il doit y avoir au minimum un (1) homme et une (1) femme au sein du conseil d'administration; b) La présidence sortante ne dispose pas d'un siège d'office au sein du conseil d'administration.
<p>10.02 Cens d'éligibilité</p>	<p>4.02 Conditions d'éligibilité</p>
<p>Seuls les délégués des membres sociétaires de l'assemblée générale annuelle 4-H seront éligibles comme membres du conseil d'administration et pourront remplir telles fonctions.</p>	<p>À l'exception des administrateurs occupant des sièges cooptés qui peuvent être toutes personnes intéressées, seuls les délégués des membres actifs sont éligibles comme administrateurs.</p> <p>Est toutefois inhabile à siéger :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Le mineur, le majeur en tutelle ou en curatelle, le failli et la personne à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction; b) L'administrateur qui, suivant son élection ou sa nomination, n'a pas complété puis remis au conseil d'administration, dans le délai imparti par celui-ci, le formulaire de consentement à la vérification de ses antécédents judiciaires dûment rempli; c) La personne qui dispose d'antécédents judiciaires dans les matières liées au vol ou à la fraude; d) Le propriétaire ou le membre du personnel d'entreprises privées ou un membre du personnel d'organismes liés à la Corporation par une entente de biens ou de services ; e) Un employé de la Corporation; f) L'administrateur qui n'a pas déposé sa déclaration annuelle d'intérêts ou l'attestation confirmant son engagement à respecter le Code d'éthique et de déontologie des administrateurs de la Corporation dans le délai imparti suivant les présents règlements généraux; g) L'administrateur qui termine son quatrième (4^e) mandats consécutifs en tant qu'administrateur au sein du conseil d'administration.
	<p>4.03 Comité de mise en candidature</p>

4.03.1 Formation et composition. Le comité de mise en candidature est un comité *ad hoc* formé annuellement par le conseil d'administration. Le comité de mise en candidature est composé d'au moins (2) personnes désignées par le conseil d'administration. Lorsqu'un administrateur fait partie du comité, son poste ne doit pas être en élection lors de l'assemblée générale en question ou il ne doit pas déposer sa candidature en contexte de réélection.

4.03.1 Profil recherché. Le conseil d'administration dresse et remet chaque année au comité de mise en candidature le profil des compétences complémentaires ou manquantes dont il a besoin et qui sont donc recherchées pour atteindre ses objectifs et réaliser son plan pluriannuel de développement ainsi qu'une liste des compétences et expertises présentes au sein du conseil d'administration. Le conseil d'administration rappelle en outre au comité de mise en candidature l'importance de faire des efforts afin de rechercher la parité et la diversité.

4.03.2 Tâches du comité de mise en candidature. Le comité de mise en candidature a pour tâches de :

- a) Recevoir les candidatures pour les sièges en élection lors de l'assemblée générale annuelle;
- b) Solliciter des candidatures en fonction du profil des compétences complémentaires recherchées par le conseil d'administration, le tout en faisant des efforts pour rechercher la parité et la diversité au sein du conseil d'administration;
- c) Vérifier l'éligibilité des candidats en fonction de la répartition des sièges en élection au conseil d'administration et des conditions d'éligibilité prévues aux présents règlements généraux; en aucun temps, le seul défaut d'un candidat de rencontrer le profil des compétences complémentaires recherchées par le conseil d'administration ne fera de cette personne un candidat non éligible;
- d) Produire la liste des candidatures qu'il a jugées éligibles et acceptées en vue de l'élection et en faire la présentation lors de l'assemblée générale annuelle. Cette liste indique le nom des candidats éligibles en sus de leur profil professionnel.

Le comité de mise en candidature doit automatiquement refuser une candidature incomplète, qui lui parvient hors délai ou qui ne respecte pas les conditions d'éligibilité ou la répartition des sièges prévus aux présents règlements généraux.

La décision du comité de mise en candidature quant à l'éligibilité d'une candidature est définitive et sans appel.

4.04 Avis de mise en candidatures

	<p>4.04.1 Avis de mise en candidature. Le conseil d'administration diffuse annuellement, de la façon et au moment qu'il détermine, un avis de mise en candidatures. Il doit contenir les informations et documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Conditions d'éligibilité; b) Compétences et expertises présentes au sein du conseil d'administration; c) Profil des candidatures recherchées; d) Liste des sièges en élection lors de la prochaine assemblée générale annuelle, laquelle doit tenir compte de la répartition des sièges requis au conseil d'administration; e) Modalités y compris le délai à respecter pour signaler son intérêt pour siéger au conseil d'administration. <p>Toute personne intéressée à se porter candidate pour un poste en élection lors de l'assemblée générale annuelle à venir peut le faire en signalant son intérêt au comité de mise en candidature, de la façon prescrite par le conseil d'administration et indiquée à l'avis de mise en candidatures en déclarant notamment de bonne foi qu'elle ne dispose pas d'antécédents judiciaires la rendant inhabile en vertu des présents règlements généraux, et ce, au plus tard au moment déterminé par le conseil d'administration. Tout candidat doit, le cas échéant, fournir tout document jugé pertinent et exigé par le conseil d'administration au soutien de sa candidature.</p>
<p>10.03 Élection</p>	
<p>Dix (10) membres du conseil d'administration seront élus chaque année par les délégués des membres sociétaires, au cours de l'assemblée générale annuelle. Tout membre sortant de charge est rééligible s'il possède les qualifications requises.</p>	
<p>10.04 Durée des fonctions</p>	<p>4.05 Durée des fonctions</p>
<p>Tout membre du conseil d'administration entrera en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Il demeurera en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante ou jusqu'à ce que son successeur ou sa successeure ait été nommé.e ou élu.e, à moins que dans l'intervalle, il ou elle n'ait été retiré.e en conformité des dispositions du présent règlement.</p>	<p>4.05.1 Administrateurs élus. Tout administrateur élu par l'assemblée générale entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle il a été élu. Il demeure en fonction jusqu'à la clôture de la deuxième (2^e) assemblée générale annuelle suivant son élection.</p> <p>Afin de permettre l'alternance des mandats, les sièges portant des numéros pairs sont en élection les années paires alors que les sièges impairs le sont les années impaires.</p> <p>4.05.2 Administrateurs cooptés. Les administrateurs cooptés entrent en fonction dès leur nomination par le conseil d'administration et leur mandat prend fin à la clôture de la deuxième (2^e) assemblée générale annuelle suivant leur nomination. Le siège 8 est nommé les années paires alors que le siège 9 l'est les années impaires.</p>

	<p>4.05.3 Mandats consécutifs. Chaque administrateur peut siéger un maximum de quatre (4) mandats consécutifs. Toute personne redevient éligible à présenter sa candidature à l'assemblée générale annuelle suivant celle où elle est devenue inéligible.</p> <p>4.05.4 Mesure transitoire – Durée des fonctions. Malgré l'entrée en vigueur des articles 4.05.1 et 4.05.2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Lors de l'assemblée générale annuelle de 2024, sept (7) sièges seront en élection (sièges 1 à 7). Lors de sa première réunion suivant l'assemblée en question, le conseil d'administration déterminera, au besoin par tirage au sort, les administrateurs occupant les sièges impairs, lesquels disposeront d'un mandat d'un (1) an au lieu de deux (2). b) En 2024, le conseil d'administration cooptera deux (2) administrateurs et déterminera lequel dispose d'un mandat d'un (1) an au lieu de deux (2). <p>À compter de l'assemblée générale annuelle de 2025, les articles 4.05.1 et 4.05.2 s'appliqueront tels que libellés.</p> <p>La présente mesure transitoire sera automatiquement retirée des présents règlements généraux à la clôture de l'assemblée générale annuelle de 2025.</p> <p>4.05.5 Mesure transitoire – Mandats consécutifs. La disposition relative au nombre de mandats consécutifs maximal pouvant être réalisé par un administrateur entre en vigueur lors de l'élection et de la nomination de 2024. Tout mandat ayant débuté avant 2024 par une personne ne sera pas comptabilisé.</p> <p>La présente mesure transitoire sera automatiquement retirée des présents règlements généraux à la clôture de l'assemblée générale annuelle de 2025.</p>
	<p>4.06 Élection des administrateurs</p>
	<p>Il y a élection des administrateurs occupant les sièges 1 à 7 par les délégués des membres actifs à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de la Corporation.</p> <p>4.06.1 Présence obligatoire. Afin de pouvoir valablement être élu lors de l'assemblée générale annuelle, tout candidat déclaré éligible par le comité de mise en candidature doit être présent en tant que délégué d'un membre actif de la Corporation.</p>

	<p>4.06.2 Élection par acclamation. Tout en respectant la répartition des sièges requise au sein du conseil d'administration, si le nombre de candidats déclarés éligibles par le comité de mise en candidature est inférieur ou égal au nombre d'administrateurs à élire, ceux-ci sont élus par acclamation.</p> <p>Aucune candidature ne sera acceptée sur le parquet malgré toute insuffisance de candidatures.</p> <p>4.06.3 Élection au scrutin secret. Tout en respectant la répartition des sièges requise au sein du conseil d'administration, si le nombre de candidats est plus élevé que le nombre d'administrateurs à élire, une élection au scrutin secret doit avoir lieu. La présidence d'assemblée agit alors comme présidence d'élection et s'adjoint au besoin un maximum de deux (2) personnes pour l'assister dans le cadre du dépouillement du vote. Si la présidence d'assemblée est également candidate à l'élection, il appartient alors au conseil d'administration de désigner la présidence d'élection. La présidence d'élection permet aux candidats de s'adresser brièvement à l'assemblée générale avant que l'élection n'ait lieu. Au moment d'exercer leur droit de vote, les membres devraient entre autres considérer la recherche de la parité et de la diversité au sein du conseil d'administration. Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au scrutin secret sont déclarés élus.</p> <p>À la fin de la période d'élection, les bulletins de vote sont détruits.</p> <p>4.06.4 Sièges non comblés à l'issue de l'élection. À défaut de combler l'ensemble des sièges en élection, le conseil d'administration peut pourvoir le ou les sièges non comblés pour toute la durée comprise dans le ou les mandats. Le conseil d'administration procède alors dans le cadre de l'une de ses réunions qui suit l'assemblée générale annuelle, comme il le fait pour combler une vacance.</p>
<p>10.05 Vacance</p>	<p>4.07 Vacance</p>
<p>Toute vacance survenue dans le conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, peut être remplie par les membres du conseil d'administration demeurant en fonction, par résolution, pour la balance non expirée du terme d'office pour lequel le membre du conseil d'administration cessant ainsi d'occuper ses fonctions avait été élu ou nommé.</p>	<p>Toute vacance survenue dans le conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, peut être remplie par les administrateurs demeurant en fonction, par résolution, pour la balance non expirée du terme pour lequel l'administrateur cessant ainsi d'occuper ses fonctions avait été élu ou nommé.</p> <p>Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir pour autant qu'il y ait quorum.</p> <p>Au moment de combler une vacance, le conseil d'administration doit, dans la mesure du possible, rechercher à favoriser la parité et la diversité parmi les membres qui le composent.</p>

<p>10.06 Administrateur retiré</p> <p>Lorsqu'un administrateur s'absente à deux (2) réunions consécutives, le président demandera par écrit à cet administrateur ou administratrice de confirmer par écrit son intérêt pour les affaires de la corporation ou d'offrir sa démission.</p> <p>Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout membre :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) qui offre par écrit sa démission au conseil d'administration, à compter du moment où celui-ci par résolution, l'accepte; ou b) qui cesse de posséder les qualifications requises. 	<p>4.08 Retrait d'un administrateur ou disqualification</p> <p>Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Qui présente par écrit sa démission au conseil d'administration; ou b) décède; ou c) qui cesse de posséder les conditions d'éligibilité prévues aux présents règlements généraux. <p>Malgré ce qui est prévu ci-dessus à la lettre c), le fait pour une personne de perdre en cours de mandat sa désignation de délégué d'un membre actif n'entraîne pas sa disqualification comme administrateur. Il en est de même de la perte du statut de membre actif par celui qui l'a désigné comme délégué.</p> <p>Tout poste devenu vacant pour l'une ou l'autre des raisons ci-dessus énumérées est assimilé à une vacance aux fins des présents règlements généraux et peut donc valablement être comblé dans le respect de la clause titrée « Vacance » des présents règlements généraux.</p>
<p>10.07 Rémunération</p> <p>Les membres du conseil d'administration ne seront pas rémunérés pour leurs services comme tels.</p>	<p>4.09 Rémunération</p> <p>Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services comme tels, et ce, même lorsqu'ils occupent une fonction de dirigeant.</p> <p>Les administrateurs peuvent toutefois être remboursés pour les frais encourus dans l'exercice de leurs fonctions en fonction de toute politique adoptée par le conseil d'administration.</p>
	<p>4.10 Indemnisation</p> <p>La Corporation souscrit annuellement et maintient en vigueur une assurance couvrant la responsabilité des administrateurs et dirigeants, lorsque ces derniers font l'objet d'une action, poursuite ou procédure intentée contre eux du fait d'actes, de choses ou de faits accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>Tout administrateur ou dirigeant faisant l'objet d'une action, poursuite ou procédure doit en informer, dès qu'il en prend connaissance et sans délai, le conseil d'administration, qui verra à transmettre le tout à l'assureur, et ce, afin de mettre en jeu la garantie. L'administrateur ou le dirigeant ne doit engager aucuns frais ou dépense ni payer aucune réclamation, sans le consentement préalable de l'assureur de la Corporation.</p>

	L'administrateur ou le dirigeant ne peut rien réclamer de la Corporation en cas de faute lourde ou intentionnelle, pour les actes malhonnêtes ou frauduleux commis par celui-ci et pour tout acte fautif exclu de la police d'assurance souscrite.
	4.11 Responsabilité des administrateurs
	Tous les administrateurs ont les mêmes droits, devoirs et responsabilités. Tout administrateur est responsable, avec ses coadministrateurs, des décisions du conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des décisions ou à ce qui en tient lieu. Toutefois, un administrateur absent à une réunion du conseil d'administration est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de celle-ci.
	4.12 Code d'éthique et de déontologie des administrateurs
	Le conseil d'administration adopte, révisé et garde en vigueur un Code d'éthique et de déontologie des administrateurs qui comprend les sujets suivants, soit : la solidarité au conseil d'administration, la confidentialité des informations obtenues lors des réunions du conseil d'administration, la gestion des conflits d'intérêts de toute nature, le devoir de prudence et de diligence des administrateurs, ainsi que leur engagement (présence, préparation, participation et comportement aux réunions du conseil d'administration). Ce Code comprend la déclaration annuelle d'intérêts.
	4.13 Déclaration annuelle d'intérêts
	Tout administrateur doit, par un avis général donné au plus tard lors de la deuxième (2 ^e) réunion du conseil d'administration suivant son élection ou sa nomination, et par la suite annuellement, au plus tard lors de la deuxième (2 ^e) réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle, déclarer ses intérêts au conseil d'administration de la Corporation sur le formulaire de divulgation d'intérêts prévus à cette fin, informer celui-ci qu'il est administrateur ou dirigeant d'une personne morale, y occupe un poste décisionnel de haut niveau ou y a un intérêt important et doit être considéré comme un intéressé dans toute matière conclue avec telle personne, là et alors cette divulgation est considérée suffisante de son intérêt. À même sa déclaration annuelle d'intérêts, l'administrateur doit attester et confirmer son engagement à respecter le Code d'éthique et de déontologie des administrateurs de la Corporation. Une telle attestation demeure en outre requise à la première réunion du conseil d'administration suivant l'adoption de toute modification au Code d'éthique et de déontologie des administrateurs de la Corporation.

	L'administrateur dépose son formulaire de divulgation d'intérêts ainsi que toute attestation complétée au secrétariat de la Corporation.
10.08 Attributions	4.14 Pouvoirs et responsabilités du conseil d'administration
<p>Le conseil d'administration a la direction générale des affaires de la corporation, et :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) procède à l'élection des officiers et des membres du comité exécutif de la corporation; b) décide du placement et de la disposition de ses biens; c) autorise les dépenses à faire; d) présente à l'assemblée générale annuelle un état des finances et des travaux de l'année écoulée, y compris une liste des assemblées du conseil et des présences de ses membres; e) nomme un ou plusieurs comités, leur confie un mandat, en vue de lui faire rapport sur les questions intéressant la corporation; f) prends toute autre mesure conforme aux règlements et qu'il juge dans l'intérêt de la corporation. 	<p>Le conseil d'administration a la direction générale des affaires de la Corporation. Il a ainsi les fonctions suivantes, lesquelles ne sont pas exhaustives :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Élaborer, proposer et interpréter la mission de la Corporation et en interpréter les règlements généraux; b) Élaborer et proposer les grandes orientations de la Corporation et adopter un plan stratégique qui contient des indicateurs quantifiant les cibles à atteindre, les programmes d'activités et l'affectation des ressources et des services; c) Adopter les prévisions budgétaires de la Corporation et les états financiers préparés par l'auditeur indépendant; d) Adopter un budget d'exploitation annuel au plus tard trois (3) mois après le début de l'année financière; e) Faire un suivi du budget d'exploitation annuel à chacune de ses réunions; f) Réviser aux deux (2) ans les lettres patentes et les règlements généraux et les mettre à jour, s'il y a lieu; g) Effectuer au moins deux (2) fois par an un suivi de l'avancement et la mise en œuvre du plan stratégique et à cet effet, s'assurer que les objectifs et l'engagement de services énoncés dans le plan stratégique demeurent cohérents, s'inscrivent dans la continuité des objets prévus aux lettres patentes et respectent les limites de celles-ci; h) Voir à l'engagement de la direction générale et déterminer ses conditions de travail et ses fonctions; i) Fixer des objectifs et évaluer, au moins une (1) fois par année, la direction générale; j) Approuver le plan d'action annuel préparé par l'équipe de la direction générale en accord avec le plan stratégique; k) Effectuer périodiquement une évaluation de son fonctionnement et de la contribution des administrateurs; l) Adopter et examiner périodiquement toutes les politiques requises à son fonctionnement; m) S'assurer que tous les administrateurs ont accès à de la formation en matière de gouvernance;

	<ul style="list-style-type: none"> n) Publier chaque année, sur le site Internet de la Corporation, un sommaire du rapport financier; o) S’assurer que l’information concernant la gouvernance de la Corporation, sa situation financière et la réalisation de ses activités est disponible sur son site Internet; p) S’assurer de l’existence d’un processus d’accueil des nouveaux administrateurs; q) Consacrer du temps aux questions financières, aux ressources humaines et à la gouvernance et adopter un plan de travail annuel consacré aux enjeux liés à ces questions; r) Exercer tout autre pouvoir, qui en vertu de la <i>Loi sur les compagnies</i> lui est expressément réservé.
	4.15 Comités
	<p>Le conseil d’administration peut former de temps à autre tout comité nécessaire au fonctionnement de la Corporation. Le conseil d’administration adopte le mandat de chacun de ses comités sous réserve de ceux prévus par les règlements généraux.</p> <p>Le conseil d’administration détermine la composition de chaque comité, qui peut être permanent, <i>ad hoc</i> ou statutaire, en nomme les membres, comble les vacances et prévoit leur mandat et l’échéancier de leur travail s’il y a lieu.</p> <p>Il n’est pas permis au conseil d’administration de créer un comité exécutif.</p>
11. ASSEMBLÉES DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	CHAPITRE 5 - RÉUNIONS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION
11.01 Date et convocation	5.01 Moment de la tenue et convocation

<p>Les administrateurs se réuniront aussi souvent que nécessaire. Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, soit sur réquisition du président, du comité exécutif soit sur demande écrite de trois (3) membres du conseil d'administration.</p>	<p>Le conseil d'administration adopte annuellement un calendrier des réunions ainsi qu'un plan de travail.</p> <p>Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année. Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétariat ou toute personne autorisée par le conseil d'administration, soit sur réquisition de la présidence, soit sur demande écrite de trois (3) administrateurs.</p>
<p>11.02 Avis de convocation</p>	<p>5.02 Avis de convocation et ordre du jour</p>
<p>L'avis de convocation de toute assemblée du conseil d'administration peut être verbal. Le délai de convocation sera d'au moins vingt-quatre (24) heures, mais en cas d'urgence, ce délai pourra n'être que deux (2) heures. Si tous les membres du conseil d'administration sont présents à une assemblée, ou y consentent par écrit, toute assemblée peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.</p>	<p>5.02.1 Convocation. L'avis de convocation de toute réunion du conseil d'administration est transmis par courriel. Le délai de convocation est d'au moins cinq (5) jours.</p> <p>Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, la réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.</p> <p>L'avis de convocation doit être accompagné de l'ordre du jour, du projet du procès-verbal de la réunion précédente et des documents clés.</p> <p>5.02.2 Ordre du jour. L'ordre du jour d'une réunion du conseil d'administration doit minimalement comprendre les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) L'adoption du procès-verbal de la réunion précédente; b) Le rapport de la trésorerie comprenant un compte rendu sur l'état du budget d'exploitation; c) Le rapport du secrétariat, s'il y a lieu; d) Le rapport de la direction générale confirmant le paiement des taxes, des salaires et des retenues à la source, et des cotisations d'adhésion à des organismes; e) Les points de suivi prévus aux règlements généraux; f) Une période de huis clos des administrateurs. <p>5.02.3 Réunion d'urgence. Nonobstant ce qui précède, en cas d'urgence, le délai de convocation peut n'être que deux (2) heures et l'avis peut être donné par téléphone, par courriel ou en mains propres.</p>

	Dans le cas d'une réunion d'urgence, les sujets traités doivent être précisés dans l'avis de convocation et peuvent seuls être l'objet de délibérations et de décisions. Les documents pertinents à la situation à traiter, y compris l'ordre du jour, peuvent être remis séance tenante.
	5.03 Lieu
	<p>Les réunions du conseil d'administration sont tenues au siège social de la Corporation, ou à tout autre endroit désigné par la présidence ou le conseil d'administration, y compris en mode virtuel.</p> <p>En tout temps, les administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.</p> <p>Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquentement et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.</p>
	5.04 Résolutions écrites
	Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors des réunions du conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration.
11.03 Quorum et vote	5.05 Quorum et vote
Une majorité des membres en exercice du conseil d'administration devra être présente à chaque assemblée pour constituer le quorum requis pour l'assemblée. Toutes les questions soumises seront décidées à la majorité des voix, tous les membres du conseil d'administration ont droit de vote à l'exception du président de la présidente qui a droit de vote seulement dans l'égalité des voix.	<p>La majorité des administrateurs constitue le quorum requis pour toute réunion. Le quorum doit être maintenu pour toute la durée d'une réunion.</p> <p>Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité simple (50% + 1 des voix exprimées), chaque administrateur n'ayant droit qu'à une (1) seule voix.</p> <p>Le vote par procuration n'est pas permis. Ni la présidence de la Corporation ni la présidence de la réunion le cas échéant n'ont de vote prépondérant.</p>
	5.06 Invités aux réunions du conseil d'administration
	La direction générale de la Corporation assiste avec droit de parole, mais sans droit de vote aux réunions du conseil d'administration à titre de personne-ressource. Sa présence n'est pas comptabilisée afin d'établir le quorum.

	Le conseil d'administration peut également, lors de toute réunion, inviter et autoriser une personne n'étant pas un administrateur à assister à celle-ci et à y prendre la parole, afin de recueillir toutes les informations utiles à la tenue de ses délibérations. La présence d'un tel observateur n'est pas comptabilisée afin d'établir le quorum.
11.04 Procès-verbaux	5.07 Procès-verbaux
Les procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration seront insérés dans un livre des procès-verbaux du conseil d'administration et pourront être consultés par tous les membres du conseil d'administration.	Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont insérés dans un livre des procès-verbaux du conseil d'administration et peuvent être consultés par tous les administrateurs. Les procès-verbaux comprennent l'information concernant les rencontres du conseil d'administration (date, lieu, heure de début et de fin, présence et absence des administrateurs et présence d'observateurs éventuels). Ils sont rédigés de manière impersonnelle, font une synthèse des discussions et présentent les résolutions adoptées.
12. OFFICIERS	CHAPITRE 6 – LES DIRIGEANTS
12.01 Désignation	6.01 Désignation
Les officiers de la corporation seront le président, un ou plusieurs vice-président(s), un secrétaire, un trésorier et un directeur. La même personne peut détenir plus d'une charge à la fois. Le président et les vice-présidents doivent être des administrateurs.	Les dirigeants de la Corporation sont la présidence, la vice-présidence, le secrétariat et la trésorerie.
12.02 Élection	6.02 Élection
Le conseil d'administration devra, à sa première assemblée suivant l'assemblée générale annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigeront, élire les officiers de la corporation.	Le conseil d'administration doit, à sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire les dirigeants de la Corporation parmi les administrateurs. Un même administrateur ne peut cumuler plusieurs postes de dirigeant.
12.03 Durée des fonctions	6.03 Durée des fonctions
Les officiers seront en fonction pendant une période d'un (1) an, ou jusqu'à ce que leur successeur soit dûment élu ou nommé par le conseil d'administration.	Sujets à ce qu'ils conservent leur statut d'administrateur, les dirigeants disposent d'un mandat d'un (1) an et sont donc en fonction à compter de leur élection jusqu'à la première réunion du conseil d'administration suivant la prochaine assemblée générale annuelle ou jusqu'à ce que leur successeur soit dûment élu ou nommé par le conseil d'administration.

<p>12.04 Vacance</p>	<p>6.04 Vacance</p>
<p>S'il survient une vacance parmi les officiers de la corporation, par suite du décès ou de résignation ou de toute autre cause quelconque, le conseil d'administration, par résolution, pourra élire ou nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance, et cet officier restera en fonction pour la durée non écoulée du terme d'office de l'officier ainsi remplacé.</p>	<p>S'il survient une vacance parmi les dirigeants de la Corporation, pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration, par résolution, peut élire ou nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance, et ce dirigeant reste en fonction pour la durée non écoulée du terme du dirigeant ainsi remplacé.</p>
<p>12.05 Rémunération</p>	
<p>Aucun officier de la corporation ne sera rémunéré comme tel.</p>	
<p>12.06 Délégation de pouvoir</p>	
<p>Au cas d'absence ou d'incapacité de tout officier de la corporation, ou pour toute autre raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier pourra déléguer les pouvoirs de tel officier à tout autre officier ou à tout autre membre de conseil d'administration.</p>	
	<p>6.05 Pouvoirs et devoirs des dirigeants</p>
	<p>Les dirigeants ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la <i>Loi sur les compagnies</i> ou des présents règlements généraux, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration leur délègue.</p> <p>Pour l'exécution de leurs fonctions, les dirigeants peuvent être secondés, notamment, par des employés de la Corporation qui se voient alors déléguer l'aspect opérationnel de certaines tâches.</p>
<p>12.07 Président</p>	<p>6.06 Présidence</p>
<p>Le président est l'officier en chef de la corporation. Il est élu par le conseil d'administration lors de la première assemblée tenue à la suite de l'assemblée générale annuelle. Il présidera toutes les assemblées du conseil d'administration, verra à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signera tous les documents requérant sa signature et remplira tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il exercera tous les pouvoirs qui pourront de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration. Il siègera également au comité exécutif et au comité consultatif de la corporation.</p>	<p>La présidence est la dirigeante en chef de la Corporation. Elle préside les assemblées générales ainsi que les réunions du conseil d'administration, voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration et signe tous les documents requérant sa signature.</p> <p>La présidence s'assure que chacun des administrateurs reçoit une copie des lettres patentes, des règlements généraux et des politiques en vigueur au sein de la Corporation et que chacun des administrateurs adhère au Code d'éthique et de déontologie des administrateurs et qu'ils s'engagent solennellement à s'y conformer.</p>

<p>12.08 Le ou les vice-président(s)</p> <p>Le vice-président ou, s'il y en plus, l'un des vice-présidents désignés par résolution du conseil d'administration, a tous les pouvoirs et exécute les devoirs du président en l'absence de celui-ci ou son refus, ou son inhabilité d'agir. Le ou les vice-président(s) a (ont) aussi les pouvoirs et les devoirs qui peuvent lui (leur) être assignés par le conseil d'administration. (Le ou les vice-président(s) siégera (siégeront) au comité exécutif.)</p>	<p>6.07 Vice-présidence</p> <p>La vice-présidence a tous les pouvoirs et exécute les devoirs de la présidence en l'absence de celle-ci.</p>
<p>12.09 Secrétaire</p> <p>Le secrétaire est nommé ou élu par le conseil d'administration lors de sa première assemblée tenue à la suite de l'assemblée générale annuelle. Il assiste à toutes les assemblées des membres et du conseil d'administration et en rédige les procès-verbaux. Il dresse également le procès-verbal de toutes les assemblées des comités mis sur pied par le conseil d'administration. Il remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Il a la garde du sceau de la corporation, de son livre des procès-verbaux et de tous les autres registres corporatifs.</p>	<p>6.08 Secrétariat</p> <p>Le secrétariat assiste aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration et en rédige les procès-verbaux.</p> <p>Il a la garde du sceau de la Corporation, de son livre des procès-verbaux et de tous les autres registres corporatifs et s'assure annuellement de leur conservation.</p> <p>Le secrétariat s'assure que chacun des administrateurs signe une copie du Code d'éthique et de déontologie des administrateurs. Il reçoit et conserve les déclarations annuelles d'intérêts de chacun des administrateurs et dépose annuellement, lors d'une réunion du conseil d'administration, un rapport confirmant qu'il a reçu, dans le délai imparti suivant les présents règlements généraux, les déclarations annuelles d'intérêts de tous les administrateurs ainsi que l'attestation confirmant leur engagement à respecter le Code d'éthique et de déontologie des administrateurs.</p> <p>Le secrétariat s'assure que la déclaration annuelle au REQ a été déposée dans les délais prescrits et en fait rapport au conseil d'administration.</p>
<p>12.10 Trésorier</p> <p>Le trésorier est nommé ou élu par le conseil d'administration lors de la première assemblée tenue à la suite de l'assemblée générale annuelle. Il a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis des biens et des dettes et des recettes et des déboursés de la corporation dans un ou des livres appropriés à cette fin et les présente à l'assemblée annuelle de la corporation. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration les deniers de la corporation.</p>	<p>6.09 Trésorerie</p> <p>La trésorerie a la charge et la garde des fonds de la Corporation et de ses livres de comptabilité. Elle tient un relevé précis des biens et des dettes et des recettes et des déboursés de la Corporation dans un ou des livres appropriés à cette fin. La trésorerie dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration les deniers de la Corporation.</p>
<p>12.11 Directeur</p>	<p>6.10 Direction générale</p>

<p>Le directeur est un officier nommé par le conseil d'administration de la corporation dont il est un employé.</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Il est responsable de l'administration de la corporation et des affaires courantes de la corporation; b) Il doit voir au bon fonctionnement et à la promotion du Mouvement 4-H dans le respect de ses caractères essentiels : formation humaine et écologique, par des projets spécialement centrés sur l'arbre et le milieu forestier; c) Il s'occupe également des finances, du personnel, des relations publiques et de toute autre activité matérielle; d) Il voit à la correspondance de la corporation, dont copie doit être conservée dans les archives de la corporation; e) Tout autre mandat spécifique que le conseil d'administration ou le comité exécutif pourra lui assigner par résolution. 	<p>La direction générale est elle aussi un dirigeant de la Corporation, mais est embauchée comme employée de celle-ci. Un administrateur ne peut pas occuper ce poste. La direction générale relève directement du conseil d'administration et travaille en étroite collaboration avec celui-ci.</p> <p>La direction générale est la seule personne relevant du conseil d'administration. Les autres employés ou les bénévoles de la Corporation relèvent de la direction générale. Le rôle et les responsabilités de la direction générale sont précisés au sein de son contrat de travail.</p>
<p>13. COMITÉ EXÉCUTIF</p>	
<p>13.01 Composition</p>	
<p>Le conseil d'administration doit élire un comité exécutif composé de cinq (5) membres comprenant le président, le ou les vice-président(s) et les autres membres nécessaires pour combler les postes vacants au comité exécutif devant être choisis par et parmi les membres du conseil d'administration.</p> <p>Advenant le cas où le conseil élirait plusieurs vice-présidents, le nombre de membres du comité exécutif sera augmenté afin que tous les vice-présidents soient membres du comité exécutif.</p>	
<p>13.02 Élection</p>	
<p>L'élection des membres du comité exécutif se fait annuellement à l'assemblée du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle. Les membres précédemment élus du comité exécutif démissionnent à cette occasion, mais ils sont rééligibles.</p>	
<p>13.03 Vacance</p>	
<p>Toute vacance qui survient au comité, soit pour cause de décès des membres, soit parce qu'ils cessent d'être qualifiés comme administrateurs, soit pour d'autres causes, est remplie par le conseil d'administration.</p>	

13.04 Assemblées	
Le comité exécutif se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du président au siège social de la corporation ou à tout autre endroit que le comité aura choisi et qu'indique un avis de convocation écrit ou verbal.	
13.05 Présidence	
Les assemblées du comité exécutif seront présidées par le président, ou en son absence, par un président d'assemblée que les membres présents peuvent choisir parmi eux.	
13.06 Secrétaire	
Le secrétaire du comité exécutif sera le secrétaire de la corporation.	
13.07 Quorum	
Le quorum aux assemblées du comité exécutif est de 50% des membres plus un.	
13.08 Pouvoir	
Le comité exécutif a l'autorité et exerce tous les pouvoirs du conseil d'administration pour l'administration des affaires de la corporation, excepté les pouvoirs qui, en vertu de la loi, doivent être exercés par le conseil d'administration. Le comité exécutif fait rapport de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration et celui-ci peut alors renverser ou modifier les décisions prises, à condition que les droits des tiers ne soient affectés.	
13.09 Rémunération	
Les membres du comité exécutif ne seront pas rémunérés comme tels.	
13.10 Procès-verbaux	
Les procès-verbaux des réunions du comité exécutif seront insérés dans un livre des procès-verbaux du comité exécutif et pourront être consultés par les membres du conseil d'administration.	
14. DISPOSITIONS FINANCIÈRES	CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES
14.01 Année financière	7.01 Année financière
L'exercice financier de la corporation se terminera le 31 mars de chaque année.	L'exercice financier de la Corporation se termine le 31 mars de chaque année.

<p>14.02 Vérification</p> <p>Les livres et états financiers de la corporation seront vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.</p>	<p>7.02 Vérification</p> <p>Les livres et états financiers de la Corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par l'auditeur indépendant nommé à cette fin, sur recommandation du conseil d'administration, lors de chaque assemblée générale annuelle.</p> <p>Si l'auditeur indépendant cesse d'exercer ses fonctions, pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, le conseil d'administration peut combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.</p>
<p>14.03 Effets bancaires</p> <p>Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation seront signés par les personnes qui seront de temps à autre désignées à cette fin par le conseil d'administration.</p>	<p>7.03 Effets bancaires</p> <p>Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la Corporation sont signés par les personnes désignées à cette fin par le conseil d'administration.</p>
<p>14.04 Contrats</p> <p>Les contrats, les effets et tout autre document dûment approuvé par le conseil d'administration qui nécessitent la signature de la corporation devront être signés par les personnes déléguées par résolution du conseil d'administration à cet effet. Tous ces documents ainsi approuvés et signés lieront la corporation sans qu'il soit besoin d'autre autorisation ou procédure. Le conseil d'administration a le pouvoir de nommer, par résolution, de temps à autre, un officier pour agir au nom de la corporation et de conférer à ce dernier le pouvoir de signer tout contrat ou tout écrit ou de ne signer qu'un contrat ou qu'un écrit déterminé.</p>	<p>7.04 Contrats</p> <p>Les contrats, les effets et tout autre document dûment approuvés par le conseil d'administration qui nécessitent la signature de la Corporation doivent être signés par les personnes désignées par résolution du conseil d'administration à cet effet. Tous ces documents ainsi approuvés et signés lient la Corporation sans qu'il soit besoin d'autre autorisation ou procédure. Le conseil d'administration a le pouvoir de nommer, par résolution, de temps à autre, un dirigeant pour agir au nom de la Corporation et de conférer à ce dernier le pouvoir de signer tout contrat ou tout écrit ou de ne signer qu'un contrat ou qu'un écrit déterminé.</p>
<p>14.05 Livres et comptabilité</p> <p>Le conseil d'administration fera tenir par le trésorier de la corporation ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou dans lesquels seront inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la corporation, tous les biens détenus par la corporation et toutes ses dettes ou obligations, de même que toute autre transaction financière de la corporation. Ce livre ou ces livres seront tenus au siège social de la corporation et seront ouverts en tout temps à l'examen du président, du président du conseil d'administration ou du conseil d'administration.</p>	<p>7.05 Livres et comptabilité</p> <p>Le conseil d'administration fait tenir par la trésorerie de la Corporation ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou dans lesquels sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la Corporation, tous les biens détenus par la Corporation et toutes ses dettes ou obligations, de même que toute autre transaction financière de la Corporation. Ce livre ou ces livres sont tenus au siège social de la Corporation.</p>
<p>15. AFFILIATION</p>	
<p>15.01 Émission</p> <p>Le conseil d'administration aura le pouvoir, par simple résolution, d'émettre un certificat d'affiliation aux personnes désirant se grouper en club 4-H, pourvu que celles-ci remplissent les conditions requises au premier paragraphe du règlement 5.02.</p>	
<p>15.02 Conditions</p>	

<p>Les conditions requises pour se grouper en club 4-H sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Choisir un responsable adulte, âgé de 18 ans et plus; b) Grouper un minimum de quinze (15) jeunes âgés de 6 à 18 ans; c) Présenter à la corporation une demande d'affiliation et que cette demande soit acceptée par cette dernière. 	
<p>16. DISSOLUTION</p>	<p>CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS FINALES</p>
<p>16.01 Dissolution de la corporation</p>	<p>8.01 Dissolution de la Corporation</p>
<p>Au cas de dissolution ou de liquidation de la corporation, tous les biens restants après le paiement des dettes et des obligations de la corporation seront remis à une organisation exerçant des activités analogues, laquelle sera déterminée par le conseil d'administration.</p>	<p>Au cas de dissolution ou de liquidation de la Corporation, tous les biens restants après le paiement des dettes et des obligations de la Corporation seront remis à une organisation exerçant des activités analogues, laquelle sera déterminée par le conseil d'administration.</p>
<p>16.02 Dissolution d'un club 4-H local</p>	
<p>Après avoir payé toutes les dettes dues par le club 4-H local, l'équipe du conseil devra remettre tout bien matériel et monétaire aux Clubs 4-H du Québec inc. sauf si ledit club 4-H local a des engagements écrits avec d'autres organismes. Les biens monétaires et non périssables pourraient être récupérés dans l'éventualité où un club 4-H local redevenait en fonction dans ladite localité. Dans le cas de matériel périssable, ce dernier pourra être mis à la disposition d'autres clubs 4-H locaux.</p>	
<p>17. ADOPTION ET AMENDEMENT</p>	
<p>17.01 Adoption et amendement</p>	<p>8.02 Modification des règlements généraux</p>
<p>Le présent règlement ou tout amendement à celui-ci devra être adopté par le conseil d'administration de la corporation, ratifié par la majorité des délégués des membres sociétaires en règle de la corporation réunis en assemblée générale annuelle ou extraordinaire tenue à cette fin.</p>	<p>À moins que la <i>Loi sur les compagnies</i> ne prévoie et n'exige le respect d'une procédure spécifique, le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition des présents règlements généraux, mais telle abrogation ou modification ne sera en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin; et si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée lors de cette assemblée générale annuelle, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.</p>
	<p>8.03 Entrée en vigueur</p>
	<p>Les présents règlements généraux abrogent et remplacent tous les règlements généraux antérieurs de la Corporation.</p>

Adoptés par le conseil d'administration le 10 juin 2024

Ratifiés lors de l'assemblée générale annuelle et extraordinaire du 18 juin 2024